



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbières (26)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3069

Avis conforme délibéré le 6 juin 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 6 juin 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3069, présentée le 6 avril 2023 par la commune de Barbières (26), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 avril 2023.

Considérant que la commune de Barbières (Drôme) compte 1 105 habitants sur 14,4 km² (Insee 2019), fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo qui compte 54 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU² a pour objet :

- la mise à jour des emplacements réservés (ER) :
 - suppression des ER n°5 et 6 qui ont fait l'objet d'une acquisition par la commune ;
 - modification de l'emprise de l'ER n°2 pour la création d'un cheminement piéton qui est décalé à l'ouest pour ne pas utiliser le tènement de l'entreprise limitrophe ;
- la modification de la limite de la zone UH (correspondant au secteur urbanisé du quartier des Hautes Blanches dont le règlement autorise seulement les extensions et annexes des habitations existantes) au profit de la zone UD (correspondant aux extensions de l'habitat) afin d'y intégrer deux constructions ;
- l'ajout de 9 bâtiments pouvant changer de destination (habitation ou hébergement touristique) dans le volume existant et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole :
 - n°12 au lieu dit Guillot en zone N, en limite du ruisseau de la Barberolle identifié comme zone humide ;
 - n°13 au lieu dit Baltazar en zone A, en limite du ruisseau de la Barberolle identifié comme zone humide ;
 - n°14 au lieu dit Baltazar en zone A, en limite du ruisseau de la Barberolle identifié comme zone humide ;
 - n°15 au lieu dit Barnachon en zone A ;
 - n°16 au lieu dit la Cantonnière sur la parcelle D 14 en zone A, entouré de la zone humide « ru des marais » ;
 - n°17 au lieu dit la Cantonnière en zone A, entouré de la zone humide « ru des marais » ;
 - n°18 au lieu dit les Duacs en zone A ;
 - n°19 au lieu dit la Chabannerie en zone A ;
 - n°20 au lieu dit Pejoux en zone A.
- la modification du règlement écrit :
 - augmentation de la hauteur autorisée pour passer de 12 à 15 m et réduction des règles de recul en zone UL (à vocation d'équipements sportifs) pour permettre les aménagements du gymnase ;
 - précision apportée sur la hauteur autorisée en zone UAh (correspondant au centre-ancien du village situé entre la Barberolle et la route départementale) qui est calculée en référence au terrain naturel ;
 - précision apportée en zone A pour les constructions à destination d'habitation qui sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole, limitées à 250 m² et

1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25/10/2016.

2 Le PLU de Barbières a été approuvé le 18/07/2017.

implantées à proximité immédiate du siège de l'exploitation (contre 30 mètres maximum dans la version actuelle) ;

- ajout d'une possibilité supplémentaire en zone A qui autorise les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que :

- les secteurs faisant l'objet de changements de destination, situés en Znieff de type II³, pour certains en Znieff de type I⁴ et à proximité de zones humides, ne sont autorisés que dans le volume existant et qu'ils n'entraîneront pas de consommation d'espace supplémentaire ;
- que le règlement du PLU de la commune précise dans ses dispositions générales que tous les travaux ayant pour effet de modifier une zone humide identifiée au règlement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont soumis à déclaration préalable, que la démolition des éléments bâtis est soumise à permis de démolir et que les zones humides ne devront ni être comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction ; que seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou nécessaire à sa valorisation, sont admis ;

Considérant que la quasi-totalité des secteurs autorisés à changer de destination sont des bâtiments accolés ou à proximité immédiate d'habitations existantes anciennes et situées en fond de vallée, qu'ils sont situés en limite de boisements pour lesquels l'aléa incendie de forêt⁵ n'est pas identifié comme significatif et qu'il appartient aux propriétaires de débroussailler leurs parcelles au titre des obligations légales de débroussaillage ;

Considérant que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbières (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barbières (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la

3 Znieff de type II « Chainons occidentaux du Vercors ».

4 Znieff de type I « rebord occidental du Vercors, du pas de Bouvaret au cirque de Peyrus ».

5 D'après la cartographie de l'aléa incendie de forêt réalisée par la [DDT de la Drôme](#) et mise à jour en 2017.

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.